
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 10

Votants: 11

Séance du 24 mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée le 24 mars 2021, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Rachel BOURNIER, Jérôme BEAUREGARD, Marie-Odile CERONI, Alain CHASSAGNE, René DOZOLME, Jean-Marc DUCHEIX, Bernard DUGAY, Ludovic FAYON, Nathalie GARDEL, Alexandre PEGHEON

Représentés: Nathalie SARRE par Bernard DUGAY

Excuses:

Absents: Pierre-Henry BARROY, Geneviève BOUYOUSFI, Magali COVIN, Carine MAGALHAES

Secrétaire de séance: Bernard DUGAY

Objet: FIC 2021 : demande de subvention pour la réhabilitation de la salle polyvalente - DE 2021_23

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la session de décembre 2018, le Conseil Départemental a adopté le nouveau dispositif du Fonds d'Intervention Communal (FIC) qui s'applique pour les années 2019, 2020 et 2021.

Cette programmation doit s'accompagner du dossier complet de demande de subvention 2021.

Madame le Maire présente les travaux de rénovation de la salle polyvalente qu'elle propose d'inscrire au programme de travaux 2021.

Le plan de financement prévoit la sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental aux vues de l'enveloppe du programme triennal FIC : 239 672 € H.T.

Le calcul de la subvention est défini par les règles suivantes :

- Subvention au titre du F.I.C. 2021 : 51 679 € H.T.
(20% x 1,08 (CDS) du montant de dépense subventionnable : 239 672 € H.T.)

A cette subvention, s'ajoutent d'autres demandes effectuées auprès de l'Etat, la Région et tous les organismes qui pourront contribuer à la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le programme du FIC 2021 exposé plus haut
- d'adopter le plan de financement ci-dessus
- de solliciter, auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, une aide financière au titre du Fonds d'Intervention Communal 2021, d'un montant de 51 679 € H.T.
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme au 1er juillet 2021 - DE 2021 24

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite « ALUR », a élevé la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » (plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme ou tenant lieu, ou carte communale) au rang des compétences obligatoirement et exclusivement exercées par les communautés de communes en lieu et place de leurs communes-membres.

La loi prévoit que la compétence est automatiquement transférée le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

La minorité de blocage peut être activée si, dans les trois mois précédant le terme du délai, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

L'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 la date légale de transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes.

L'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a prévu que l'opposition au transfert de la compétence PLU aux communautés peut être exprimée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Pour la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, la minorité de blocage avait été exercée en 2017. Elle deviendra de plein droit compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme au 1^{er} juillet 2021 sauf si les communes-membres s'y opposent dans le cadre de la minorité de blocage.

La Communauté de communes peut choisir de prendre la compétence en cours de mandat, avec l'accord de ses communes-membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Madame le Maire indique à l'Assemblée que :

- Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Sauviat conserve sa compétence en matière de planification et d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Considérant qu'il apparaît opportun que la commune de Sauviat conserve sa compétence en matière d'urbanisme afin de conduire librement l'organisation du cadre de vie sur son territoire, en fonction de ses spécificités locales en matière de commerce et d'artisanat, d'agriculture et d'industrie et en fonction de ses objectifs particuliers.

Vu l'article 136 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence de planification à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;
- Demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Avenant à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion de la FPT - DE 2021 25

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de délibération ci-dessous :

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire expose ce qui suit :

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Dans ce cadre, la commune de Sauviat a conclu le 12 juin 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin en novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant et de prolonger la durée initiale prévue dans ladite convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve l'avenant à la convention portant adhésion à la médiation préalable obligatoire à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise Madame le Maire ou un Adjoint Délégué à signer cet avenant.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0